(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE 2005/582/PESC DU CONSEIL

du 28 juillet 2005

modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le 8 décembre 2003, le Conseil a arrêté l'action commune 2003/872/PESC [1] prorogeant et modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Caucase du Sud.

(2) Le 2 février 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/100/PESC [2] prorogeant le mandat du RSUE pour le Caucase du Sud jusqu'au 31 août 2005.

(3) Le 26 avril 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/330/PESC [3] qui modifie le mandat du RSUE pour le Caucase du Sud.

(4) Sur la base du réexamen de l'action commune 2003/872/PESC, il convient de proroger le mandat du RSUE de six mois.

(5) Le 9 juin 2005, le Comité politique et de sécurité a arrêté les prochaines mesures que l'Union européenne devrait prendre pour réagir à la situation faisant suite à la fermeture par l'OSCE de sa mission de surveillance des frontières en Géorgie en renforçant le rôle du RSUE pour le Caucase du Sud.

(6) Le 9 juin 2005, le Comité politique et de sécurité a fixé les modalités du soutien de l'Union européenne à la mise en œuvre de la stratégie de réforme du système pénal géorgien après la fin de la mission «État de droit» en Géorgie, EUJUST THEMIS.

(7) Le RSUE exécutera son mandat sur fond d'une situation qui pourrait se détériorer et est susceptible de nuire aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune, énoncés à l'article 11 du traité.

(8) Le mandat du RSUE devrait être modifié en conséquence,

---

[1] JO L 326 du 13.12.2003, p. 44.
[2] JO L 31 du 4.2.2005, p. 74.
[3] JO L 106 du 27.4.2005, p. 36.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Le mandat de M. Heikki TALVITIE en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Caucase du Sud est prorogé jusqu'au 28 février 2006.

Article 2

L'action commune 2003/872/PESC est modifiée comme suit:

a) à l'article 3, le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) par l'intermédiaire d'une équipe de soutien:

— de fournir à l'Union européenne des comptes rendus et une évaluation continue de la situation à la frontière et de faciliter l'instauration d'une relation de confiance entre la Géorgie et la Fédération de Russie, assurant ainsi, de manière efficace, la coopération et l'existence de contacts avec tous les acteurs concernés,

— d'aider le Corps géorgien des gardes-frontières et les autres institutions gouvernementales concernées à Tbilissi à élaborer une stratégie de réforme globale,

— d'œuvrer avec les autorités géorgiennes à accroître la communication entre Tbilissi et la frontière, y compris par le mentorat. Cette action sera menée en étroite collaboration avec les centres régionaux des gardes-frontières entre Tbilissi et la frontière (à l'exclusion de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud),

— de surveiller la mise en œuvre de la stratégie de réforme du système de justice pénale par les autorités géorgiennes et les autres acteurs, en particulier en fournissant un appui au groupe de pilotage créé par le gouvernement géorgien.»;

b) l'article 5, paragraphe 1, est modifié comme suit:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE est de 1 930 000 EUR.».

Article 3

La présente action commune entre en vigueur à la date de son adoption.

Elle s'applique à partir du 1er septembre 2005.

Article 4

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2005.

Par le Conseil
Le président
J. STRAW